



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 27 avril 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 27 avril 2009

**LE PROCUREUR**

c/

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PORTANT SUR LES MODALITÉS DE  
COMMUNICATION DE DOCUMENTS SOUS LE RÉGIME DE  
L'ARTICLE 66 A) ii) DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé :**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie d'une demande concernant les modalités de communication de documents sous le régime de l'article 66 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), présentée le 14 avril 2009 par l'Accusé (*Motion on the Modalities of Rule 66(A)(ii) Disclosure*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

### **I. Rappel de la procédure et arguments des parties**

1. Dans la Demande, l'Accusé prie la Chambre de première instance d'ordonner au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») de lui communiquer, en exécution des obligations que lui impose l'article 66 A) ii) du Règlement, des documents sur un disque dur externe, agencés d'une certaine façon. Plus précisément, il demande que l'Accusation crée, sur un disque dur externe, un dossier pour chaque témoin, que ces dossiers soient classés par ordre alphabétique, et que chacun contienne : a) les déclarations antérieures du témoin, b) ses dépositions antérieures, classées par affaire, c) toute pièce à conviction devant être présentée par son intermédiaire, d) tout élément visé à l'article 68 du Règlement qui pourrait entamer sa crédibilité, e) un index constitué de liens hypertextes renvoyant à tous ces documents. Il fait valoir que cela lui est nécessaire « puisque l'échéancier de la Chambre de première instance lui accorde trop peu de temps pour examiner un trop grand nombre de documents...<sup>1</sup> » En outre, il demande à la Chambre d'exclure tout témoin dont les déclarations ou le compte-rendu des dépositions antérieures ne lui auraient pas été communiqués avant le 7 mai 2009, date butoir fixée dans l'ordonnance rendue le 6 avril 2009, à l'issue de la conférence de mise en état, avec plan de travail en annexe (*Order Following on Status Conference and Appended Work Plan*, l'« Ordonnance du 6 avril 2009 »)<sup>2</sup>.

2. Dans sa réponse à la Demande, déposée le 22 avril 2009 (*Prosecution's Response to Karadžić's Motion on the Modalities of Rule 66(A)(ii) Disclosure*), l'Accusation accepte de bon gré, pour l'avenir, de fournir à l'Accusé les documents visés à l'article 66 A) ii) du Règlement sur un disque dur externe, agencés, jusqu'à un certain point, de la manière demandée. Elle s'oppose à la Demande sur tous les autres points.

---

<sup>1</sup> Demande, par. 5.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 6.

## II. Examen

3. L'article 66 A) ii) du Règlement prévoit que « le Procureur communique à la défense » a) les déclarations de tous les témoins qu'il entend citer à l'audience, et b) les déclarations écrites et les comptes rendus de déposition présentés sous le régime des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état. Il ne précise pas les modalités de communication ou d'agencement de ces documents. Dans l'affaire *Šešelj*, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance qui avait jugé que la communication des documents sous le régime de l'article 66 A) pouvait être effectuée sous forme électronique, « à condition que l'accusé bénéficie de l'assistance nécessaire pour les exploiter », notamment par la mise à disposition du matériel informatique de base et de la formation lui permettant d'utiliser les documents ainsi communiqués<sup>3</sup>.

4. Les contraintes de temps imposées par la Chambre de première instance dans son plan de travail constituent les motifs invoqués dans ce premier point de la Demande, lequel concerne les modalités de communication et d'agencement des documents visés à l'article 66 A) ii) du Règlement. La Chambre remarque toutefois que la date butoir à laquelle tous les documents doivent être communiqués est fixée au 7 mai 2009, soit plus de deux mois avant la date prévue pour la conférence préalable au procès, et un mois et demi avant la date limite de dépôt du mémoire préalable de l'Accusé. Elle observe également qu'une grande partie des documents visés à l'article 66 A) ii) ont déjà été communiqués à l'Accusé – 2 975 documents au 15 avril 2009, date du rapport de l'Accusation sur la communication des pièces – soit bien avant la date butoir.

5. La Chambre de première instance ne considère donc pas que la façon dont l'Accusation communique actuellement les documents ou les délais fixés par elle puissent avoir une incidence sur le droit de l'Accusé à un procès équitable. L'Accusation a cependant accepté de fournir les documents à venir 1) sur un disque dur externe, 2) réunis dans un dossier distinct pour chaque témoin, 3) chaque dossier comprenant les déclarations et comptes-rendus de déposition antérieure, avec les index correspondants. La Chambre n'a donc nul besoin de rendre une ordonnance sur ce sujet. L'Accusation devra prendre contact avec le

---

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.5, Décision relative à l'Appel interlocutoire interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision relative au mode de communication des pièces, 17 avril 2007, par. 19.

Greffé pour convenir des dispositions à prendre pour la remise du disque dur externe à l'Accusé.

6. L'Accusation fait valoir dans sa Réponse qu'elle n'est ni tenue, ni en mesure d'inclure dans les dossiers de chaque témoin les pièces à conviction qu'elle entend présenter par son intermédiaire. La Chambre ne lui ordonnera pas de le faire puisque le Règlement et le plan de travail fixé pour la présente affaire indiquent nettement que la communication des pièces à conviction qui seront présentées doit être effectuée par une procédure autre que celle prévue à l'article 66 A) ii). En outre, dans l'Ordonnance du 6 avril 2009, la Chambre a déjà demandé à l'Accusation d'indiquer pour chaque témoin la ou les pièces qu'elle introduira par son intermédiaire lorsqu'elle déposera les listes prévues aux alinéas 65 ter E) ii) et iii).

7. De même, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusation s'acquitte comme il se doit des obligations que lui impose l'article 68 du Règlement par le biais du système EDS (Electronic Disclosure System). L'Accusé et ses assistants et conseillers juridiques peuvent utiliser les fonctions de recherche de ce système pour retrouver les documents qui se rapportent aux témoins à charge et qui pourraient entamer leur crédibilité. Il n'est prévu nulle part dans le Règlement et il ne serait pas non plus dans l'intérêt de la justice que la Chambre puisse ordonner à l'Accusation de fournir ces pièces à l'Accusé avec les documents à communiquer sous le régime de l'article 66 A) ii).

8. S'agissant de la fourniture d'un index renvoyant par lien hypertexte à tous et chacun des documents communiqués sous le régime de l'article 66 A) ii), la Chambre de première instance ne considère pas que ce soit nécessaire, si un index détaillé est fourni et si les documents sont organisés de façon à être retrouvés facilement, ce qui sera le cas si l'Accusation place ces documents dans un dossier distinct pour chaque témoin, ce qu'elle a accepté de faire.

9. Le deuxième aspect de la Demande soulève une autre question qui est celle de savoir quelle « sanction » sera imposée à l'Accusation si elle dépasse la date du 7 mai 2009 pour communiquer l'ensemble des documents prévus sous le régime de l'article 66 A) ii). La Chambre de première instance considère que cette demande est prématurée et elle examinera la question, s'il y a lieu, lorsqu'elle se posera.

**III. Dispositif**

10. Par ces motifs, en vertu des articles 54 et 66 A) ii) du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_

Iain Bonomy

Le 27 avril 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**